



Arrêt

n° 83 483 du 22 juin 2012
dans les affaires X & X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2012 par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris à son égard le 18 juin 2012 et lui notifié le même jour.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 20 juin 2012 visant à faire examiner en extrême urgence la requête introduite le 11 mai 2012 par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision du 17 avril 2012 de rejet de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2012 convoquant les parties à comparaître le 21 juin 2012 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2008.

1.3. Après une demande d'asile infructueuse et une demande fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») déclarée irrecevable, la partie requérante a introduit le 16 juin 2011 une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 11 mai 2012, la partie requérante a introduit un recours en suspension ordinaire et en annulation contre la décision du 17 avril 2012, qui rejette la demande précitée d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui était assortie d'un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7 alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, a été notifiée avec un ordre de quitter le territoire le 4 mai 2012. Ce recours a été enrôlé sous le n° 99.573 et est toujours pendant au Conseil.

1.5. Le 18 juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, qui lui a été notifié le même jour.

1.6. Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est présentement demandée en extrême urgence.

1.7. Par la demande de mesures provisoires ici en cause, la partie requérante demande que soit traitée sous le bénéfice de l'extrême urgence sa demande de suspension et d'annulation de la décision du 17 avril 2012 de rejet de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois évoquée au point 1.4. ci-dessus.

La décision de rejet du 17 avril 2012 est motivée comme suit :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

Madame [...] invoque des éléments médicaux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, lui empêchant tout retour dans son pays d'origine étant donné qu'elle ne saurait pas y bénéficier des soins médicaux adéquats.

Il a donc été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci mentionne dans son rapport du 03.04.2012 que l'intéressée a présenté des pathologies qui n'ont pas de caractère de gravité. Il relève à cet égard qu'il n'y a ni de pathologie active actuelle ni de traitement actif actuellement chez la patiente. Dès lors, le médecin de l'Office des Etrangers a conclu que le défaut de spécification du stade actuel de gravité de la maladie ne permet pas d'établir que le séjour en Belgique est indispensable et ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'apprécier sa disponibilité dans le pays d'origine. Ainsi, l'insuffisance des informations médicales communiquées ne permet pas de confirmer le risque au sens de l'article 9ter. Dès lors, d'un point de vue médical, il n'existe pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, le Congo.

Notons à cet égard qu'il n'appartient pas au délégué du ministre de faire des démarches pour une réactualisation médicale d'une demande 9ter. Ce soin et cette diligence incombent au demandeur et la charge de la preuve ne peut être inversée (Arrêt CCE 49.672 du 18/10/10). De plus il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation personnelle (Arrêt CCE 53.611 du 22/12/10).

Notons également que la mission légale des médecins de l'Office des Etrangers n'est pas de poser un diagnostic mais d'évaluer le risque mentionné à l'article 9ter §1.

L'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin du 18 juin 2012 est motivé comme suit :

**MOTIFS DE LA DÉCISION
REDENEN VAN DE BESLISSING**

**0 - article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;
L'intéressée réside sur le territoire des États Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur.**

**0 - artikel 7, eerste lid, 1 : verblijft in het Rijk zonder houder te zijn van de vereiste documenten ;
Betrokkene verblijft op het Schengengebied zonder een geldig visum. Zij respecteert de**

reglementeringen niet.

**0 - article 74/14 §3, 4° : la ressortissante d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement ;
L'intéressée n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié antérieurement.**

**0 - artikel 74/14 §3, 4°: da onderdaan van een derde land heeft niet binnen de toegekende termijn een eerdere beslissing tot verwijdering gevolg gegeven ;
Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan een eerder bevel om het grondgebied te verlaten.**

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :
L'intéressée réside sur le territoire des États Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 01.02.2008. Cette demande a été définitivement refusée par le CCE le 16.10.2008. L'intéressée a reçu notification d'une annexe 13qq avec un ordre de quitter le territoire (15 jours) le 20.11.2008.

Le 27.11.2008 l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 10.02.2009. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 21.02.2009.

Le 16.06.2011 l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 17.04.2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 04.05.2012 avec un ordre de quitter le territoire dans les trente jours.

L'intéressée est maintenant contrôlée en séjour illégal. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

**Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens met Denemarken, Duitsland, Estland, Finland, Frankrijk, Griekenland, Hongarije, IJsland, Italië, Letland, Liechtenstein, Litouwen, Luxemburg, Malta, Nederland, Noorwegen, Oostenrijk, Polen, Portugal, Slovenië, Slowakije, Spanje, Tsjechië, Zweden en Zwitserland, om de volgende reden :
Betrokkene verblijft op het Schengengebied zonder een geldig visum. Zij respecteert de reglementeringen niet.**

Betrokkene weigert manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan haar onwettige verblijfsituatie, zodat een gedwongen tenuitvoerlegging van de grensleiding noodzakelijk is.

Betrokkene heeft een asielaanvraag ingediend op 01.02.2008. Deze aanvraag werd definitief verworpen door de RVV op 16.10.2008. Betrokkene heeft een bijlage 13qq betekend gekregen met een bevel om het grondgebied te verlaten (15 dagen) op 20.11.2008.

Betrokkene heeft een aanvraag tot verblijf op basis van artikel 9bis van de wet van 15/12/1980 ingediend op 27.11.2008. Deze aanvraag werd onontvankelijk verklaard op 10.02.2009. Deze beslissing is op 21.02.2009 aan betrokkene betekend.

Betrokkene heeft een aanvraag tot verblijf op basis van artikel 9ter van de wet van 15/12/1980 ingediend op 16.06.2011. Deze aanvraag werd ongegrond verklaard op 17.04.2012. Deze beslissing is op 04.05.2012 aan betrokkene betekend met een bevel om het grondgebied binnen de dertig dagen te verlaten.

Betrokkene is nu aangetroffen in onwettig verblijf, het is weinig waarschijnlijk dat zij vrijwillig gevolg zal geven aan een nieuwe beslissing.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin ;
Vu que l'intéressée ne possède aucun document d'identité, l'intéressée doit être écrouée pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

1.9. La partie requérante est détenue en Centre fermé. Aucune date de rapatriement n'est à ce jour fixée.

2. Nature et objet du recours

2.1. La partie requérante fonde explicitement sa demande de mesures provisoires d'extrême urgence sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la requête fait expressément référence à cette disposition légale. A l'audience, la partie requérante confirme souhaiter que son recours du 11 mai 2012 soit dès à présent traité non seulement en suspension mais également en annulation, spécifiant que l'article 39/84 précité n'interdit pas de le demander et de satisfaire à cette demande.

Le Conseil observe que l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précise en son alinéa 1^{er} ce qui suit :

« Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils. »

Force est de constater que la partie requérante, dans sa demande de mesures provisoires, n'explique en rien en quoi la suspension de l'objet de son recours du 11 mai 2012 ne pourrait, à ce stade, suffire à la préservation de ses droits et ne précise pas en quoi l'examen du recours en annulation constituerait une mesure nécessaire « à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire ».

Il y a donc lieu de n'examiner, dans le cadre du recours en extrême urgence ici en cause, que la suspension sollicitée par le recours introduit le 11 mai 2012.

2.2. Par sa demande de suspension en extrême urgence, la partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 18 juin 2012.

Il ressort toutefois du dossier administratif que la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire lui notifié le 4 mai 2012.

Le Conseil d'Etat a, dans un cas similaire, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, en dépit du fait qu'il se fonde sur une disposition différente de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation de l'étranger à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (CE, n° 169.448 du 27 mars 2007).

En l'espèce, le dossier administratif ne révèle aucun réexamen de la situation de la partie requérante entre l'ordre de quitter le territoire notifié le 4 mai 2012 et l'ordre de quitter le territoire du 18 juin 2012 ici envisagé, ce dernier n'ayant été pris que parce que la partie requérante n'a pas obtempéré à la précédente mesure d'éloignement.

En ce que la partie requérante argue qu'elle « explicitait dans son recours pourquoi elle ne pouvait se conformer à la décision attaquée » et que « dans le recours introduit, il était allégué des griefs concernant une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme », ce qui, selon elle, imposait d'autant plus à la partie requérante de motiver l'ordre de quitter le territoire en faisant référence à ce recours et constituerait un obstacle à ce que l'on considère l'ordre de quitter le territoire ici en cause comme confirmatif du précédent, force est de constater que l'introduction d'un recours devant le Conseil de céans contre un acte déterminé ne constitue pas une communication officielle à la partie défenderesse d'informations dont elle devrait tenir compte lorsqu'elle prend une nouvelle décision. Quoi qu'il en soit, *in casu*, la requête du 11 mai 2012 n'a de toute façon été communiquée à la partie défenderesse par les services du greffe du Conseil que le 19 juin 2012, soit après que l'ordre de quitter le territoire en cause ait été pris.

Il en résulte que la demande de suspension en extrême urgence est irrecevable en tant qu'elle vise une décision purement confirmative d'un ordre de quitter le territoire antérieur et qu'elle ne constitue pas un acte distinct de celui-ci.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est à l'heure actuelle privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. En termes de requête dirigée contre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) et du principe général de droit *audi alteram partem*.

Dans sa demande de mesures provisoires, elle renvoie à ce moyen.

3.3.2.2.1. Elle s'exprime ensuite dans les termes suivants :

«

Se référant à l'avis du médecin-fonctionnaire, la partie adverse soutient que la requérante « a présenté des pathologies qui n'ont pas de caractère de gravité » et « qu'il n'y a ni de pathologie active actuelle ni de traitement actif actuellement ».

Ce faisant, force est de constater que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation.

»

Elle poursuit dans les termes suivants : « *En effet le médecin [M.] avait bien précisé dans son certificat médical que le traitement nécessité était un cerclage abdominal et que la durée de ce traitement était celle de l'obtention d'une grossesse et de la durée de celle-ci.* »

Elle expose ensuite :

«

Il précisait également que le besoin spécifique nécessité en matière de suivi médical était celui d'une hospitalisation pour l'oposcopie et un cerclage abdominal.

A l'appui de la demande, il était également précisé que les soins nécessités, à savoir cette hospitalisation, n'était pas possible au Congo.

Il était fait référence à plusieurs rapports d'agences internationales attestant ce fait.

Il ressort de ces informations que le médecin de la partie adverse ne pouvait aboutir à la conclusion de l'absence de gravité des « anciennes » pathologies de la requérante et de l'absence de pathologie et traitement actuels alors que la requérante avait clairement annoncé la nécessité de son hospitalisation et le fait que son traitement était nécessité jusqu'à la prochaine grossesse.

La requérante a d'ailleurs subi une nouvelle fausse couche le 1^{er} avril 2012 comme en atteste le certificat joint à la présente.

Cette fausse couche démontre bien le caractère grave de la pathologie de la requérante.

Le certificat médical joint annonce également une intervention chirurgicale prévue pour le mois de mai.

Il convient de tenir compte de ce certificat médical dès lors que, dans son arrêt du 20 décembre 2011 dans l'affaire *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, la Cour européenne des droits de l'homme précise que :

« Saisi d'un recours en annulation contre la décision de l'OE, le CCE a ensuite considéré, dans son arrêt du 19 avril 2010, que l'OE avait correctement motivé sa décision compte tenu des informations disponibles au moment de rendre sa décision.

107. Dans ces conditions, la Cour est forcée de constater que les autorités belges ont tout simplement fait l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la requérante pour conclure à l'absence de risque sous l'angle de l'article 3 en cas de renvoi au Cameroun et poursuivre la procédure d'éloignement décidée le 17 décembre 2009.

La Cour en conclut que la requérante n'a pas bénéficié d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention et qu'il y a eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 3. »

Dès lors, conformément à ces enseignements, le nouveau certificat médical doit rentrer dans les éléments dont il faut tenir compte pour apprécier l'erreur d'appréciation commise par la partie adverse.

En effet, le cas est similaire puisqu'en l'espèce, le médecin-fonctionnaire n'avait pas non plus en sa possession tous les éléments nécessaires pour rendre son avis et qu'il a rendu son avis avant de les avoir et ce, alors qu'il ne pouvait manquer nécessiter ces éléments vu le certificat médical du docteur [M.]

En tout état de cause, la partie adverse ne peut valablement se référer au fait que l'éventuel préjudice subi est dû à la requérante qui n'aurait pas actualisé sa demande.

En effet, d'une part, cette grossesse et cette intervention était annoncée dans le certificat médical produit.

D'autre part, en déclarant la demande recevable, la partie adverse avait reconnu l'existence d'une pathologie.

Il revenait donc à la partie adverse, comme le prescrit l'article 9 ter et le principe général de droit *audi alteram partem*, d'interroger la requérante sur la gravité de sa pathologie si le médecin-fonctionnaire n'estimait pas avoir les éléments suffisants pour se prononcer, et ce d'autant plus que cette dernière avait démontré l'absence de disponibilité des soins nécessaires au Congo.

L'article 9 ter prévoit explicitement la possibilité pour le médecin d'interroger l'étranger dans de tels cas.

Votre Conseil a d'ailleurs jugé, dans un arrêt n°74.073 du 27 janvier 2012, que :

« A cet égard, le Conseil entend rappeler que si, conformément à l'article 9ter, § 1er, al. 2, de la Loi, il incombe à l'étranger de transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie, il n'en demeure pas moins que ce même article dispose que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* » (soulignement opéré par le Conseil).

En l'espèce, force est de constater que le médecin fonctionnaire a rédigé son rapport sans avoir examiné le requérant et sans même l'avoir invité à lui fournir des renseignements complémentaires quant à l'évolution de sa pathologie.

Or, il ressort des travaux préparatoires de la Loi que « Si l'état de santé de l'intéressé peut être clairement établi sur base de son dossier – par ex. des certificats médicaux indiquant qu'il est un patient en phase terminale de cancer – il serait tout à fait déplacé d'en encore soumettre celui-ci à des examens complémentaires. Dans ce cas, il est également superflu de recueillir l'avis complémentaire de spécialistes. Il n'est pas davantage nécessaire de soumettre l'intéressé à des examens ou de recueillir l'avis d'un spécialiste si son état de santé n'est pas clair, mais qu'il est établi que cet état n'est pas grave (par exemple le certificat médical mentionne que l'intéressé doit garder le lit pendant deux jours). Dans le cas contraire, à savoir si le certificat mentionne que l'intéressé doit rester alité pendant une longue période, mais que son état de santé n'est pas précisément établi, un examen de l'intéressé sera indiqué (nous soulignons).»

Or, en l'espèce, il ressort du certificat médical type du 24 novembre 2009 que la proximité d'un hôpital est nécessaire au requérant et qu'il n'est pas encore possible d'établir s'il peut guérir. Dès lors, le Conseil estime que son état de santé est suffisamment grave pour justifier un examen par le médecin conseil de l'OE.

Dès lors, il appert, au regard de ce qui précède, que la partie défenderesse a pris la décision querellée, non pas en étant suffisamment informée de tous les éléments de la cause mais en présupposant qu'à défaut de renseignements actualisés de la part du requérant, qu'elle n'a pas tenté de contacter, aucun obstacle ne s'opposait à son retour au Togo. »

Force est de constater que le même raisonnement s'impose en l'espèce.

En effet, compte tenu des informations en sa possession, informations relatives à la situation personnelle de la requérante et à la situation sanitaire au Congo, la partie adverse se devait d'examiner la requérante ou se renseigner quant à une nouvelle grossesse éventuelle.

Il y a lieu de noter que cette absence d'examen ou de demande de renseignements ayant entraîné une erreur manifeste d'appréciation de la part de la partie adverse a pour conséquence une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors que la requérante démontre souffrir d'une maladie pour laquelle elle ne peut être soignée dans son pays d'origine.

Partant, le moyen est fondé.

3.3.2.3. Sur le moyen unique ainsi pris, le Conseil constate, au vu du dossier administratif, que la partie requérante a introduit le 16 juin 2011, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et a joint à celle-ci divers certificats médicaux et documents.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1^{er}. L'étranger qui séjourne en Belgique, qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

(...) ».

En ce que la partie requérante argue qu'il y a erreur manifeste d'appréciation parce que « *le médecin [M.] avait bien précisé dans son certificat médical que le traitement nécessité était un cerclage abdominal et que la durée de ce traitement était celle de l'obtention d'une grossesse et de la durée de celle-ci.* », force est de constater que le certificat médical type du 7 juin 2011 auquel se réfère la partie requérante précisait au point « *B/ DIAGNOSTIC* », « *béance isthmique importante rebelle au cerclage* ». Au point « *C/ Traitement actuel et date de début du traitement des affections mentionnées à la rubrique B* » était indiqué « *Cerclage du col par voie abdominale prévu par laparoscopie (Cf. inefficacité du cerclage vaginal)* » puis au point « *- durée prévue de traitement nécessaire* » figuraient les mentions suivantes : « *cerclage abdominal + durée de (sic) obtention d'une grossesse + durée de la grossesse* ».

Il apparaît de ces mentions que seul un cerclage était prévu comme opération à réaliser à l'avenir, sans précision de date, et qu'il n'y avait pas de traitement en cours. Aucune information quant à la réalisation de ce cerclage, sa tentative, son report ou de manière plus générale quant à l'évolution de la situation n'a été fournie à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

Dans ces conditions, il ne peut être considéré qu'il y a erreur manifeste d'appréciation lorsque la partie défenderesse conclut à l'absence de « *pathologie active actuelle* » et « *de traitement actif actuellement chez la patiente* » sur base du constat de son médecin conseil qui, dans son rapport, sous le titre « *PATHOLOGIE ACTIVE ACTUELLE* » écrivait, après un rappel des antécédents : « *toutefois, depuis le mois de juin 2011, nous n'avons reçu aucun rapport médical attestant la réalisation d'une quelconque intervention chirurgicale* ».

En ce que la partie requérante invoque le principe « *audi alteram partem* » et reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir examinée et de lui faire en synthèse le grief de ne pas avoir actualisé son dossier, le Conseil ne peut que faire siens, en raison de la similarité avec le cas d'espèce, les enseignements de l'arrêt n° 208.585 du 29 octobre 2010 du Conseil d'Etat qui, statuant en cassation administrative, s'exprimait comme suit : « *(...) Considérant qu'il ressort des dispositions précitées que c'est légalement au demandeur de l'autorisation de séjour qu'il incombe d'appuyer sa requête, outre la production d'un certificat médical, de tout autre élément utile concernant sa maladie, c'est-à-dire, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de tout renseignement de nature à établir qu'il « souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne »; que c'est sur cette base que le fonctionnaire médecin « rend un avis à ce sujet », sous réserve, s'il l'estime nécessaire, « d'examiner l'étranger et [de] demander l'avis complémentaire d'experts »; qu'en l'espèce, l'acte attaqué devant le juge administratif indique que bien que des examens médicaux complémentaires aient été recommandés ou annoncés par les médecins traitants en février 2008 ou avril 2008, les requérants n'ont depuis lors transmis au médecin fonctionnaire aucune information complémentaire de nature à confirmer la nécessité actuelle de la poursuite d'un traitement médical pour la mère ou pour l'enfant; qu'en ce qu'il revient à ériger en obligation, dans le chef du fonctionnaire médecin, d'examiner l'étranger et, pour celui-là et l'administration, de le contacter pour une éventuelle actualisation de sa demande, en cas de carence de celui-ci de le faire d'initiative, l'arrêt attaqué viole l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéas 1^{er}, 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée (...) ».*

Il n'est au demeurant nullement exposé dans le certificat médical type du 7 juin 2011 que la partie requérante présenterait un état de santé tel qu'en lui-même il pourrait être de nature à lui faire bénéficier de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, qui, on le rappelle, ne vise qu'une personne qui « *souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant* », le traitement envisagé étant uniquement destiné à lui permettre

d'avoir un enfant et la seule problématique médicale envisagée étant celle-là. En témoigne encore le point D/ du certificat médical précité relatifs aux « *conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement* » qui a été complété comme suit : « *impossibilité de mener une grossesse à terme* ». La demande d'autorisation de séjour en elle-même n'évoque pas autre chose.

En ce que la partie requérante invoque le fait que le certificat médical du 7 mai 2012 (joint à sa requête du 11 mai 2012), qui évoquait le fait qu'une nouvelle fausse couche a eu lieu et qu'une intervention était prévue en mai (qui a été ensuite reportée), doit être pris en considération, le Conseil observe que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] *qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x). En vertu de ce principe, la décision de rejet attaquée ne saurait a priori être jugée illégale au regard d'un élément qui lui est postérieur. Quant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'affaire Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique invoquée par la partie requérante, elle ne saurait trouver à s'appliquer en l'espèce dès lors que la partie requérante ne démontre pas, comme exposé ci-dessus, qu'elle « *souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant* » et que sa situation relèverait dès lors de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), qui dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* », dont cet arrêt de la Cour vise à assurer la protection. Le fait, regrettable, qu'une nouvelle fausse couche a eu lieu et le fait qu'une intervention chirurgicale aux fins de permettre une grossesse ait été prévue en mai, apparaissant dans ce certificat du 7 mai 2012, ne peuvent à eux-seuls, dans le contexte pré-décrit, être révélateurs d'une telle violation. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération les éléments ressortant de ce certificat médical.

Cela étant précisé, il convient de relever que la partie requérante évoque sous le titre du préjudice grave difficilement réparable de sa requête initiale un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Dans sa requête originaire, la partie requérante s'exprime en effet comme suit quant au préjudice grave difficilement réparable :

Force est de constater que l'exécution de la décision attaquée entraînerait dans le chef de la partie requérante un préjudice grave difficilement réparable.

En effet, certificat médical à l'appui, la requérante démontre souffrir de graves problèmes de santé qui ne pourraient être soignés dans son pays d'origine et nécessiter une opération en mai qui ne pourra avoir lieu au Congo de sorte qu'un retour dans ce pays entraînerait une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dès lors, outre que le moyen exposé est sérieux, il y a lieu de constater le caractère grave difficilement réparable du préjudice qu'entraînerait pour la requérante un retour dans son pays d'origine.

La partie requérante cite par ailleurs dans le chapitre de sa demande de mesures provisoires consacré au préjudice grave difficilement réparable une nouvelle attestation du Docteur [M.] datée du 19 juin 2012 qui *in fine* précise qu'il « *est également question de sauvegarder le pronostic vital de Madame [... - la partie requérante] qui a déjà entamé toutes les étapes jusqu'à l'intervention et s'est préparée psychologiquement (après son accouchement prématuré elle a développé des troubles psychologiques et a été hospitalisée dans une autre institution)* ». Toutefois, il convient de rappeler le principe évoqué ci-dessus selon lequel la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue. Ensuite, il convient d'observer que le fait d'apporter

des pièces à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit que le Conseil ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de pièces qui sont pour la première fois jointes à la requête est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201). En l'occurrence, le Conseil observe qu'il n'est pas allégué que le fait que le « *pronostic vital* » dans le chef de la partie requérante serait engagé (ce qui est au demeurant fort peu explicité dans le certificat médical du 19 juin 2012, que la demande de mesures provisoires ne complète nullement puisqu'elle se contente de le citer dans son ensemble pour en tirer une conclusion de mise en danger de la santé de la partie requérante alors que l'invocation de la violation d'un droit fondamental exige la présentation d'éléments concrets et précis) serait un élément nouveau dont la partie requérante n'aurait pas pu faire part en temps utiles à la partie défenderesse dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour ou dans un complément à celle-ci. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération les éléments ressortant du certificat médical du 19 juin 2012.

Il en résulte, au stade de l'examen de la demande dans le cadre de l'extrême urgence, que le moyen, ainsi envisagé, ne paraît pas *prima facie* sérieux.

3.3.2.4. En ce qui concerne l'**ordre de quitter le territoire du 4 mai 2012** assortissant la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour évoquée ci-dessus, à supposer même qu'il fasse bien l'objet du recours du 11 mai 2012, compte tenu du libellé peu clair de la requête et de ses annexes, il y a lieu de relever qu'il ne fait l'objet d'aucune critique spécifique dans la requête en suspension et annulation du 11 mai 2012. Il ne saurait donc y avoir lieu à son annulation.

3.3.3. Par conséquent, la deuxième condition cumulative n'est pas remplie.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner plus amplement le préjudice grave allégué, dès lors qu'il en a déjà été extrait, dans le cadre de l'examen du moyen, les éléments relatifs à une allégation de violation d'un des droits fondamentaux protégés par la CEDH (article 3), conformément aux exigences précitées relatives au droit à un recours effectif.

4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire du 18 juin 2012 et la demande de suspension de la décision du 17 avril 2012 de rejet de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et de l'ordre de quitter le territoire du 4 mai 2012 sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. DETHY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. DETHY

G. PINTIAUX